



VILLE DE QUÉBEC

Conseil de la ville

RÈGLEMENT R.V.Q. 106

**RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE RÉNOVATION DE
FAÇADES DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE**

**Avis de motion donné le 2 juillet 2002
Adopté le 4 juillet 2002
En vigueur le 9 août 2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement a pour but d'édicter un programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale.

Ce règlement prévoit la procédure administrative et les conditions à respecter pour permettre à la ville d'accorder une subvention s'inscrivant dans les fins du programme.

Finalement, le règlement détermine les territoires d'application sur lesquels sont situés les bâtiments admissibles ainsi que les travaux et les coûts admissibles.

RÈGLEMENT R.V.Q. 106

RÈGLEMENT SUR LE PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE

CHAPITRE I

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

« bâtiment non résidentiel » : un bâtiment qui, au moment de la demande d'aide financière, n'est pas utilisé à des fins résidentielles;

« bâtiment partiellement non résidentiel » : un bâtiment qui, au moment de la demande d'aide financière, est utilisé en partie à des fins résidentielles et en partie à des fins non résidentielles;

« bâtiment principal » : un bâtiment où est exercé l'usage principal;

« directeur » : le directeur du Service du développement économique ou son représentant;

« façade » : une face d'un bâtiment et le versant de sa toiture qui donnent sur une rue;

« immeuble » : un lot ou une partie de lot, possédé ou occupé dans la ville par une ou plusieurs personnes conjointement, comprenant les bâtiments et les améliorations qui s'y trouvent et qui constitue une seule unité d'évaluation au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., chapitre F-2.1);

« permis délivré » : un permis de construction délivré par la ville pour les travaux à être exécutés conformément au présent règlement;

« propriétaire » : une personne physique ou morale qui détient le droit de propriété sur le bâtiment identifié admissible, ou tout emphytéote, et qui produit une demande en vertu du présent règlement;

« superficie » : une mesure de la surface en calculant la hauteur par la largeur de la façade du bâtiment admissible;

« travaux de restauration patrimoniale » : les travaux tels que définis dans le *Guide d'intervention « Conserver et mettre en valeur le Vieux Québec »*, ISBN 2-920860-95-X, adopté le 5 novembre 1997 par la résolution CM-97-8848 du conseil municipal de la Ville de Québec, telle qu'elle existait le 31 décembre 2001, ce guide s'appliquant, pour les fins du présent règlement, sur l'ensemble

du territoire de la ville. Ces travaux sont indiqués en caractères gras dans la liste de prix, jointe en annexe I;

CHAPITRE II

PROCÉDURE ADMINISTRATIVE

2. Le propriétaire qui désire se prévaloir des dispositions du présent règlement doit en faire la demande sur le formulaire fourni par la ville à cette fin. Cette demande doit être accompagnée des documents suivants :

1° tout document requis à l'appui de sa demande d'aide financière et, s'il y a lieu, tout autre document que le directeur estime nécessaire compte tenu de la nature de la demande;

2° un affidavit ou une déclaration solennelle attestant que les renseignements fournis sont vrais et complets;

3° une copie du permis délivré et des documents produits à son appui;

4° une copie des plans et devis préparés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec;

5° une copie du contrat intervenu entre le propriétaire et l'architecte, membre de l'Ordre des architectes du Québec, responsable de la surveillance générale des travaux;

Le propriétaire doit de plus acquitter le tarif imposé par un règlement de la ville à l'égard de la demande qu'il formule en vertu du présent règlement.

3. Les subventions sont accordées au propriétaire par ordre de date de demandes de subventions.

Une demande de subvention en vertu du présent règlement doit, pour être admissible, être produite au plus tard le 31 août 2003. Toutefois, aucune demande de subvention ne peut être produite ou acceptée lorsque les fonds prévus à l'article 20 du présent règlement sont épuisés.

4. Le directeur est chargé de l'administration du présent règlement et peut effectuer les inspections qu'il juge nécessaires en vue de sa bonne application. Les inspections effectuées ne doivent pas être considérées comme une reconnaissance de la part de la ville, de sa qualité de maître d'œuvre ou de surveillant de chantier, ni comme une reconnaissance de sa part de la qualité des travaux exécutés.

5. Lorsque toutes les conditions prévues au présent règlement sont respectées, le directeur confirme au propriétaire le montant provisoire de la subvention qui lui est réservée et il l'informe que les travaux doivent être complétés avant le 31 octobre 2003.

À défaut par le propriétaire de se conformer au délai prévu au premier alinéa, la réserve de subvention est annulée.

6. Sont admissibles au présent règlement, pour déterminer les coûts des travaux admissibles, le moindre des coûts suivants :

- 1° les coûts réels des travaux admissibles exécutés;
- 2° les coûts tels qu'établis à l'aide de la liste de prix, jointe en annexe I;

7. Pour les fins du calcul des coûts des travaux admissibles, sont considérés :

- 1° le coût de la main d'œuvre;
- 2° le coût des matériaux fournis par l'entrepreneur;
- 3° le coût du permis délivré;
- 4° les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que tous les autres frais d'expertise reliés à la réalisation des travaux admissibles;
- 5° le montant de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente du Québec payé par le propriétaire moins, le cas échéant, toute somme récupérée par celui-ci des taxes payées;
- 6° le tarif imposé au propriétaire par un règlement de la ville à l'égard de la demande qu'il formule en vertu du présent règlement.

8. Lorsque tous les travaux sont terminés et qu'ils ont été exécutés conformément aux plans et devis et au permis délivré, le propriétaire qui désire obtenir le versement d'une subvention à la suite de l'exécution de travaux admissibles doit compléter le formulaire de versement de la subvention prévu à cette fin et le transmettre au directeur au plus tard le 15 novembre 2003. À défaut par le propriétaire de produire dans le délai le formulaire et les pièces devant l'accompagner, la réserve de subvention est annulée.

Le propriétaire doit produire avec sa demande de versement de subvention :

1° une facture détaillée identifiant l'entrepreneur, chacun des sous-traitants et des fournisseurs de matériaux et de main-d'œuvre permettant au directeur d'établir le coût réel des travaux exécutés. Les pièces produites doivent aussi indiquer la nature des travaux exécutés, des matériaux acquis, de la main-d'œuvre fournie, des taxes payées et tout autre renseignement qui sera jugé nécessaire par le directeur pour établir les coûts réels des travaux admissibles encourus. Un document produit doit être dûment daté et identifié;

2° un certificat de conformité des travaux aux plans et devis et au permis délivré, émis par l'architecte qui est responsable de la surveillance générale des travaux.

Sur réception de la demande de versement de subvention, le directeur, lorsqu'il constate que toutes les conditions du présent règlement ont été respectées, fait parvenir au propriétaire un chèque au montant de la subvention réservée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE III

MODALITÉS DU PROGRAMME

SECTION I

BÂTIMENT ADMISSIBLE

9. Un bâtiment non résidentiel ou partiellement non résidentiel situé à l'intérieur d'un des territoires d'application, illustrés à l'annexe II, est admissible à une subvention en vertu du présent chapitre.

SECTION II

TRAVAUX ADMISSIBLES

10. Les travaux de rénovation d'une valeur minimale de 5 000 \$ effectués sur une façade d'un bâtiment visé à l'article 9 sont admissibles à une subvention en vertu du présent chapitre.

11. Sont également admissibles à une subvention, lorsqu'ils sont exécutés sur un bâtiment visé à l'article 9 faisant l'objet de travaux visés à l'article 10, les travaux suivants :

1° les travaux relatifs à l'affichage et à l'aménagement des espaces extérieurs, entre le bâtiment et l'emprise municipale;

2° les travaux de restauration patrimoniale d'une valeur minimale de 5 000 \$ exécutés sur la façade du bâtiment.

12. Pour être admissibles à une subvention, les travaux prévus aux articles 10 et 11 doivent :

1° être exécutés après la date de confirmation de la réserve de subvention;

2° être exécutés en conformité avec le permis délivré;

3° être exécutés en conformité avec des plans et devis préparés par un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec;

4° être exécutés sous la surveillance d'un architecte membre de l'Ordre des architectes du Québec.

SECTION III

COÛTS ADMISSIBLES

13. Le coût des travaux admissibles en vertu des articles 10 et 11, pour le versement d'une subvention, est d'une valeur maximale de 75 000 \$ par immeuble.

14. Lorsque des travaux décrits au paragraphe 2° de l'article 11 sont exécutés, la valeur maximale du coût des travaux admissibles déterminée à l'article 13 est majorée de 20 %.

SECTION IV

CALCUL DE LA SUBVENTION

15. La ville accorde, lorsqu'il en fait la demande conformément au chapitre II, au propriétaire d'un bâtiment visé à l'article 9, une subvention égale à 40 % du total des coûts des travaux admissibles, dont la valeur maximale est déterminée par les articles 13 et 14, jusqu'à concurrence d'un montant de 240 \$ du mètre carré de superficie.

CHAPITRE IV

RENSEIGNEMENTS FAUX, INEXACTS OU INCOMPLETS

16. Un propriétaire qui fournit des renseignements rendant fausse, inexacte ou incomplète la demande d'aide financière perd le bénéfice du droit à la subvention et doit rembourser la totalité de celle-ci.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

17. Les bâtiments et terrains suivants ne sont pas admissibles à une subvention accordée en vertu du présent règlement :

1° un bâtiment ou un terrain appartenant à une commission scolaire, à un collège d'enseignement général et professionnel, à un établissement universitaire au sens de la *Loi sur les établissements universitaires* (L.R.Q., chapitre I-17) ou au Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec;

2° un bâtiment ou un terrain appartenant à un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q., chapitre S-4.2) à une régie régionale de la santé et des services sociaux au sens de cette loi ou à un établissement public au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris* (L.R.Q., chapitre S-5);

3° un bâtiment ou un terrain appartenant à une personne morale sans but lucratif titulaire d'un permis de tenir un établissement d'enseignement privé délivré en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* (L.R.Q., chapitre E-9.1) et qui est mis à la disposition de cet établissement;

4° un bâtiment ou un terrain appartenant à l'établissement agréé aux fins de subvention en vertu de la *Loi sur l'enseignement privé* et qui est mis à la disposition de cet établissement et un immeuble appartenant à un établissement dont le régime d'enseignement est l'objet d'une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* (L.R.Q., chapitre M-21.1);

5° un bâtiment servant de résidence pour étudiants financé en tout ou en partie par le réseau de l'Éducation, notamment un ministère, une université ou un collège;

6° un bâtiment ou un terrain appartenant à la ville, ses mandataires ou agents, une corporation municipale, la Communauté métropolitaine de Québec, ses mandataires ou agents, les gouvernements provincial et fédéral, leurs mandataires ou agents ainsi que toute corporation publique ou parapublique dont la majorité des membres est nommée par un gouvernement ou dont la majorité des fonds provient d'une source gouvernementale;

7° un bâtiment ou un terrain faisant ou ayant fait l'objet d'une subvention ou d'une réserve de subvention versée par la Société municipale d'habitation et de développement Champlain ou par la ville en vertu du *Règlement 4535 « Règlement établissant le programme de revitalisation des Vieux-Quartiers »* et ses amendements de l'ancienne Ville de Québec;

8° un bâtiment faisant déjà l'objet d'une réserve de subvention ou ayant fait l'objet d'une subvention en vertu du présent règlement;

9° un bâtiment ou un terrain situé dans une zone inondable de grand courant;

10° un bâtiment utilisé comme un centre d'accueil, un hôpital, une école ou un collège public;

11° une habitation à loyer modique.

18. Les travaux prévus par le présent règlement doivent être exécutés par un entrepreneur détenant la licence appropriée de la Régie du bâtiment du Québec. Un bâtiment sur lequel des travaux sont exécutés par un entrepreneur ne détenant pas la licence appropriée n'est pas admissible à une subvention en vertu du présent règlement.

Si des travaux sont exécutés sur un bâtiment par des personnes autres qu'un entrepreneur détenant la licence appropriée, la réserve de subvention est annulée par le directeur qui en informe le propriétaire et aucune subvention n'est versée.

Pour les fins du présent règlement, un propriétaire constructeur n'est pas considéré comme un entrepreneur.

19. Lorsque des travaux prévus aux articles 10 et 11 font l'objet d'autres subventions, la subvention versée en vertu du présent règlement ne doit pas avoir pour effet de porter la subvention totale versée pour le bâtiment concerné par ces travaux à plus de 100 % du coût des travaux admissibles. Dans ce cas, la subvention versée par la ville est réduite du montant excédant 100 %.

20. Les fonds requis pour le versement d'une subvention accordée en application du présent règlement sont pris à même le *Règlement sur la réalisation du Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale, sur l'embauche de personnel et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.V.Q. 123, ou à un autre règlement ou poste budgétaire prévu à cette fin.

CHAPITRE VI

ORDONNANCES DU COMITÉ EXÉCUTIF

21. Le comité exécutif est autorisé à édicter une ordonnance ayant pour objet de :

- 1° modifier les procédures administratives décrites au chapitre II;
- 2° modifier la liste de prix jointe en annexe I;
- 3° modifier les territoires d'application illustrés à l'annexe II.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

22. Le chapitre III cesse d'avoir effet lorsque les fonds disponibles prévus à l'article 20 pour le versement de subvention sont épuisés.

23. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et prend effet à la dernière des dates suivantes :

1° à la date d'entrée en vigueur du *Règlement sur la réalisation du Règlement sur le programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale, sur l'embauche de personnel et sur l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés*, R.V.Q. 123;

2° à la date de prise d'effet du contrat de renouvellement urbain entre la ville et le ministère des Affaires municipales et de la Métropole, dans le cadre du Programme de Renouvellement urbain et villageois, prévoyant l'objet du présent règlement dans ses projets.

ANNEXE I
(articles 1, 6 et 21)

LISTE DE PRIX

ANNEXE I
(*article 1, 6 et 21*)

LISTE DE PRIX

SECTION 1 - MURS EXTÉRIEURS

1,01	Dégarnissage de parement léger	20 \$ par mètre carré
1,02	Dégarnissage de maçonnerie	35 \$ par mètre carré
1,03	Pose de déclin (vinyle)	40 \$ par mètre carré
1,04	Pose de déclin traditionnel	80 \$ par mètre carré
1,05	Pose d'acier ou de bois pressé	45 \$ par mètre carré
1,06	Pose de tôle traditionnelle	150 \$ par mètre carré
1,07	Pose d'enduit polymère sur isolant	90 \$ par mètre carré
1,08	Pose de crépi ligné ou à ruban	68 \$ par mètre carré
1,09	Pose de brique	100 \$ par mètre carré
1,10	Pose de pierre	150 \$ par mètre carré
1,11	Pose de revêtement de granite	600 \$ par mètre carré
1,12	Pose de panneau fibrociment	60 \$ par mètre carré
1,13	Pose de pierre de taille	285 \$ par mètre carré
1,14	Réfection des joints de brique	125 \$ par mètre carré
1,15	Réfection des joints de pierre	66 \$ par mètre carré
1,16	Pose de fourrure	8 \$ par mètre carré
1,17	Pose de carton fibre	8 \$ par mètre carré

1,18	Pose de gyplat	14 \$ par mètre carré
1,19	Pose de pare-air	5 \$ par mètre carré
1,20	Pose de crépi sur fondation	52 \$ par mètre carré
1,21	Tête de cheminée	300 \$ par unité
1,22	Allège de fenêtre	75 \$ par mètre
1,23	Linteau	75 \$ par mètre
1,24	Élément architectural traditionnel	500 \$ par mètre carré
1,25	Nettoyage à l'eau sous pression	20 \$ par mètre carré
1,26	Nettoyage par décapant	50 \$ par mètre carré
1,27	Peinture de mur extérieur	20 \$ par mètre carré
1,28	Échafaudage	68 \$ par unité
1,29	Conteneur	350 \$ par unité
1,30	Difficulté d'accès au site	200 \$ par mètre carré
1,31	Travaux minimums	250 \$ par unité
1,32	Item hors liste	250 \$

SECTION 2 - OUVERTURES

2,01	Porte en acier	800 \$ par unité
2,02	Porte en bois	370 \$ par unité
2,03	Porte traditionnelle simple (5)	1 500 \$ par unité
2,04	Porte traditionnelle à multiples carreaux (6)	1 700 \$ par unité
2,05	Porte à motif embossé (7)	2 000 \$ par unité
2,06	Portes françaises	1 400 \$ par ouverture

2,07	Porte patio	1 200 \$ par unité
2,08	Porte cochère	3 500 \$ par unité
2,09	Imposte de porte	200 \$ par unité
2,10	Seuil de porte	150 \$ par unité
2,11	Réparation de porte	500 \$ par unité
2,12	Fenêtre standard	450 \$ par mètre carré
2,13	Fenêtre à carreaux thermos	525 \$ par mètre carré
2,14	Imposte cintrée pour ouverture standard	320 \$ par unité
2,15	Vitrine	575 \$ par mètre carré
2,16	Vitrine cintrée (partie centrée seulement)	720 \$ par mètre carré
2,17	Fenêtre traditionnelle simple (1)	900 \$ par mètre carré
2,18	Fenêtre à multiples carreaux (2)	1 100 \$ par mètre carré
2,19	Fenêtre traditionnelle cintrée simple (3) (toute la surface de la fenêtre)	1 220 \$ par mètre carré
2,20	Fenêtre traditionnelle cintrée à multiples carreaux	1 500 \$ par mètre carré
2,21	Contre-fenêtre traditionnelle simple (1)	200 \$ par mètre carré
2,22	Contre-fenêtre traditionnelle à multiples carreaux (2)	250 \$ par mètre carré
2,23	Contre-fenêtre traditionnelle simple cintrée (3)	275 \$ par mètre carré
2,24	Contre-fenêtre traditionnelle à multiples carreaux cintrés (4)	350 \$ par mètre carré
2,25	Réfection de cadre structural	270 \$ par unité

2,26	Réparation de fenêtre standard	180 \$ par unité
2,27	Réparation de fenêtre traditionnelle	500 \$ par unité
2,28	Élément architectural traditionnel	500 \$ par mètre carré
2,29	Peinture, porte ou fenêtre	200 \$ par unité
2,30	Construction d'ouverture	150 \$ par mètre carré
2,31	Barre panique	300 \$ par unité
2,32	Ferme-porte hydraulique	180 \$ par unité
2,33	Margelle	170 \$ par unité
2,34	Grille de soupirail	170 \$ par unité
2,35	Difficultés d'accès	200 \$ par unité
2,36	Item hors liste	250 \$

SECTION 3 – SAILLIES

3,01	Dégarnissage de balcon ouvert	30 \$ par mètre carré
3,02	Dégarnissage de balcon fermé	50 \$ par mètre carré
3,03	Dégarnissage d'escalier	10 \$ par marche
3,04	Conteneurs	350 \$ par unité
3,05	Balcon en bois	250 \$ par mètre carré
3,06	Balcon en bois et métal	375 \$ par mètre carré
3,07	Escalier en bois	105 \$ par marche
3,08	Escalier en métal	150 \$ par marche
3,09	Marche	50 \$ par unité
3,10	Pontage en bois	70 \$ par mètre carré

3,11	Pontage en crézon	45 \$ par mètre carré
3,12	Garde-corps en pin	70 \$ par mètre
3,13	Garde-corps en métal	120 \$ par mètre
3,14	Colonne de charpente	37 \$ par mètre
3,15	Soffite perforé	36 \$ par mètre carré
3,16	Soffite en pin	60 \$ par mètre carré
3,17	Fascia	20 \$ par mètre
3,18	Panneau d'accès à la cave	500 \$ par unité
3,19	Cabanon de descente de cave	2 500 \$ par unité
3,20	Dépôt sur balcon	500 \$ par unité
3,21	Mur-écran	70 \$ par mètre carré
3,22	Marquise	350 \$ par mètre carré
3,23	Équerre de métal	200 \$ par unité
3,24	Corniche architecturale	300 \$ par mètre
3,25	Enseigne	3 000 \$
3,26	Auvent fixe	300 \$ par mètre
3,27	Auvent rétractable	600 \$ par mètre
3,28	Peinture de galerie	28 \$ par mètre carré
3,29	Peinture d'escalier	24 \$ par marche
3,30	Peinture garde-corps	44 \$ par mètre
3,31	Peinture de corniche	52 \$ par mètre
3,32	Échafauds	68 \$ par unité

3,33	Difficulté d'accès	200 \$
3,34	Item hors liste	250 \$

SECTION 4 - TOITURE

4,01	Dégarnissage de revêtement	10 \$ par mètre carré
4,02	Dégarnissage de pontage	10 \$ par mètre carré
4,03	Contreplaqué à plat	20 \$ par mètre carré
4,04	Contreplaqué et nivellement	40 \$ par mètre carré
4,05	Membrane élastomère	50 \$ par mètre carré
4,06	Bardeau d'asphalte	36 \$ par mètre carré
4,07	Tôle émaillée nervurée	50 \$ par mètre carré
4,08	Tôle de type traditionnelle	200 \$ par mètre carré
4,09	Recouvrement de lucarne en tôle traditionnelle	900 \$ par unité
4,10	Ventilateur d'entretoit	250 \$ par unité
4,11	Grille de ventilation incluant le percement du mur	150 \$ par unité
4,12	Drain de toit	175 \$ par unité
4,13	Solin métallique	34 \$ par mètre
4,14	Fascia émaillé	20 \$ par mètre
4,15	Soffite perforé	36 \$ par mètre carré
4,16	Soffite en pin	60 \$ par mètre carré
4,17	Trappe d'accès au toit	400 \$ par unité
4,18	Gouttière et descente	16 \$ par mètre
4,19	Gouttière et descente galvanisées	60 \$ par mètre

4,20	Arrêt de glace	150 \$ par mètre
4,21	Peinture de toiture	50 \$ par mètre carré
4,22	Travaux minimums	250 \$ par unité
4,23	Échafauds	68 \$
4,24	Conteneurs	350 \$
4,25	Difficulté d'accès	200 \$
4,26	Item hors liste	250 \$

SECTION 5 - STRUCTURE ET OUVRAGE DE BÉTON

5,01	Fondation de béton (sous-sol)	580 \$ par mètre
5,02	Fondation de béton (vide sanitaire)	470 \$ par mètre
5,03	Petit ouvrage de béton	450 \$ par mètre cube
5,04	Descente de cave	2 000 \$ par unité
5,05	Démolition de masse de béton ou roc	250 \$ par mètre cube
5,06	Fondation de pierres ou blocs	150 \$ par mètre carré
5,07	Réfection de fondation de pierre ou blocs	66 \$ par mètre carré
5,08	Réparation de fissure	200 \$ par mètre
5,09	Percement de fondation	250 \$ par mètre carré
5,10	Imperméabilisation de fondation (membrane)	24 \$ par mètre carré
5,11	Semelle sous colonne	150 \$ par unité
5,12	Pilier de béton	230 \$ par mètre
5,13	Perron en béton (dalle flottante)	260 \$ par mètre carré
5,14	Base d'escalier	220 \$ par unité

5,15	Dalle de béton	60 \$ par mètre carré
5,16	Drain agricole extérieur	200 \$ par mètre
5,17	Drain agricole intérieur	28 \$ par mètre
5,18	Concassé pour vide sanitaire	12 \$ par mètre carré
5,19	Poutre structurale	90 \$ par mètre
5,20	Charpente 58 X 68 ou 88 millimètres	7 \$ par mètre
5,21	Charpente 38 X 138 millimètres	10 \$ par mètre
5,22	Charpente 38 X 188 ou 238 millimètres	16 \$ par mètre
5,23	Colonne de bois ou métal	50 \$ par mètre
5,24	Ferme de toit	60 \$ par mètre carré
5,25	Excavation et remblayage manuel	95 \$ par mètre cube
5,26	Excavation et remblayage mécanique	30 \$ par mètre cube
5,27	Reconstruction de trottoir	185 \$ par mètre carré
5,28	Mur de soutènement	110 \$ par mètre carré
5,29	Remplissage	42 \$ par mètre cube
5,30	Aire d'agrément	70 \$ par mètre carré
5,31	Pose d'asphalte	34 \$ par mètre carré
5,32	Pose de gazon	15 \$ par mètre carré
5,33	Pose de clôture	96 \$ par mètre
5,34	Plantation d'arbuste	50 \$ par unité
5,35	Plantation d'arbre	250 \$ par unité
5,36	Plantation de haie	50 \$ par mètre

5,37	Ouverture de chantier	2 300 \$ par unité
5,38	Pose de pieux en acier 100 millimètres	1 600 \$
5,39	Pose de pieux en acier 150 millimètres	2 000 \$
5,40	Difficulté d'accès	200 \$
5,37	Item hors liste	250 \$

SECTION 6 – PLANCHERS

6,01	Dégarnissage léger	10 \$ par mètre carré
6,02	Dégarnissage de céramique	20 \$ par mètre carré
6,03	Dégarnissage de pontage	18 \$ par mètre carré
6,04	Contreplaqué à plat	20 \$ par mètre carré
6,05	Nivellement par contreplaqué	40 \$ par mètre carré
6,06	Nivellement par béton-gypse	40 \$ par mètre carré
6,07	Revêtement de plancher	25 \$ par mètre carré
6,08	Céramique	72 \$ par mètre carré
6,09	Plancher de bois	72 \$ par mètre carré
6,10	Sablage et vernis	20 \$ par mètre carré
6,11	Revêtement de marche	40 \$ par marche
6,12	Item hors liste	250 \$

SECTION 7 - ENDUITS ET BOISERIES

7,01	Dégarnissage	24 \$ par mètre carré
7,02	Dégarnissage partiel	30 \$ par mètre carré

7,03	Dégarnissage de cheminée	250 \$ par étage
7,04	Conteneurs	350 \$ par unité
7,05	Construction de cloison	42 \$ par mètre carré
7,06	Réfection de mur ou plafond	30 \$ par mètre carré
7,07	Pose de gypse	18 \$ par mètre carré
7,08	Réparation d'enduit	18 \$ par mètre carré
7,09	Céramique murale	72 \$ par mètre carré
7,10	Escalier intérieur métallique	225 \$ par marche
7,11	Escalier en bois franc	175 \$ par marche
7,12	Escalier cloisonné	65 \$ par marche
7,13	Main courante	32 \$ par mètre
7,14	Garde-corps	130 \$ par mètre
7,15	Plinthe 100 millimètres	6 \$ par mètre
7,16	Plinthe 200 millimètres	14 \$ par mètre
7,17	Porte intérieure à âme vide	200 \$ par unité
7,18	Porte coupe-feu 20 minutes (bois)	400 \$ par unité
7,19	Porte coupe-feu 45 minutes (métal)	700 \$ par unité
7,20	Ferme-porte hydraulique	180 \$ par unité
7,21	Ferme-porte charnière	70 \$ par unité
7,22	Barre panique	300 \$ par unité
7,23	Seuil rétractable	200 \$ par unité
7,24	Coupe-fumée	30 \$ par porte

7,25	Volet coupe-feu	150 \$ par unité
7,26	Armoires et comptoir	700 \$ par mètre
7,27	Armoires, partie basse	400 \$ par mètre
7,28	Armoires, partie haute	300 \$ par mètre
7,29	Dessus de comptoir	150 \$ par mètre
7,30	Vanité de salle de bain	400 \$ par mètre
7,31	Armoire de buanderie	300 \$ par mètre
7,32	Tablette et barre à cintres	60 \$ par mètre
7,33	Pharmacie ou miroir	100 \$ par unité
7,34	Accessoires de salle de bain	100 \$ par unité
7,35	Sortie de sècheuse	200 \$ par unité
7,36	Unité de cuisine 1 mètre	2 000 \$ par unité
7,37	Unité de cuisine 1,5 mètre	3 000 \$ par unité
7,38	Rangement au sous-sol	500 \$ par unité
7,39	Casier postal	300 \$ par unité
7,40	Peinture	7 \$ par mètre carré
7,41	Difficulté d'accès	200 \$
7,42	Item hors liste	250 \$

SECTION 8 – ÉLECTRICITÉ

8,01	Entrée 100 ampères	1 300 \$ par unité
8,02	Entrée 200 ampères	1 800 \$ par unité
8,03	Entrée 400 ampères	4 000 \$ par unité

8,04	Entrée 600 ampères	6 000 \$ par unité
8,05	Entrée 800 ampères	8 000 \$ par unité
8,06	Panneau pour chambre ou studio	600 \$ par unité
8,07	Panneau de distribution de logement	1 100 \$ par unité
8,08	Déplacement de mât électrique	300 \$ par unité
8,09	Relocalisation de l'entrée électrique	1 300 \$ par unité
8,10	Refilage de chambre	700 \$ par unité
8,11	Refilage de logement (studio ou 1 chambre à coucher)	1 400 \$ par unité
8,12	Refilage de logement (2 ou 3 chambres à coucher)	1 800 \$ par unité
8,13	Refilage de logement (plus de 3 chambres à coucher)	2 400 \$ par unité
8,14	Sortie électrique	60 \$ par unité
8,15	Prise de sècheuse	150 \$ par unité
8,16	Prise de cuisinière	150 \$ par unité
8,17	Prise protégée	100 \$ par unité
8,18	Prise extérieure	140 \$ par unité
8,19	Applique extérieure	70 \$ par unité
8,20	Indicateur d'issue	200 \$ par unité
8,21	Unité d'éclairage d'urgence à batterie	200 \$ par unité
8,22	Détecteur de fumée	100 \$ par unité
8,23	Détecteur de chaleur	100 \$ par unité
8,24	Ventilateur de salle de bain	200 \$ par unité

8,25	Ventilateur de cuisine	350 \$ par unité
8,26	Plinthe électrique	180 \$ par kilowattheure
8,27	Aérotherme	250 \$ par unité
8,28	Système d'alarme complet	200 \$ par unité
8,29	Système d'alarme complet (logement)	275 \$ par unité
8,30	Sonnerie	140 \$ par unité
8,31	Gâche électrique	300 \$ par unité
8,32	Intercom	250 \$ par unité
8,33	Retenue de porte magnétique	400 \$ par unité
8,34	Travaux minimums	275 \$ par unité
8,35	Difficulté d'accès	200 \$
8,36	Réparation à la suite de travaux de filage	1 000 \$
8,37	Item hors liste	250 \$

SECTION 9 – PLOMBERIE

9,01	Plomberie complète (logement)	4 200 \$ par unité
9,02	Plomberie complète incombustible (logement)	6 000 \$ par unité
9,03	Distribution de logement	1 000 \$ par unité
9,04	Distribution de chambre	250 \$ par unité
9,05	Évacuation de logement	1 300 \$ par unité
9,06	Évacuation de chambre	400 \$ par unité
9,07	Raccordement (égout et aqueduc)	175 \$ par mètre
9,08	Cabinet de toilette	375 \$ par unité

9,09	Baignoire	700 \$ par unité
9,10	Douche	700 \$ par unité
9,11	Lavabo	250 \$ par unité
9,12	Évier de cuisine	400 \$ par unité
9,13	Robinetterie	200 \$ par unité
9,14	Cabinet de toilette (déplacement)	115 \$ par unité
9,15	Chauffe-eau 180 litres	480 \$ par unité
9,16	Chauffe-eau 270 litres	550 \$ par unité
9,17	Pompe et puisard	750 \$ par unité
9,18	Drain de toit	500 \$ par unité
9,19	Clapet de retenue	300 \$ par unité
9,20	Fosse septique	2 000 \$ par unité
9,21	Champ d'épandage	3 000 \$ par unité
9,22	Gicleur (entrée 50 millimètres)	2 500 \$ par unité
9,23	Tête de gicleur	150 \$ par unité
9,24	Gicleur (entrée de plus de 50 millimètres)	3 600 \$ par unité
9,25	Tête de gicleur	200 \$ par unité
9,26	Cabinet pour boyau incendie	2 000 \$ par unité
9,27	Extincteur chimique	200 \$ par unité
9,28	Fournaise (installation)	3 000 \$ par unité
9,29	Fournaise de fonte (évacuation)	500 \$ par unité
9,30	Réservoir d'huile (évacuation)	500 \$ par unité

9,31	Calorifère (réparation)	200 \$ par unité
9,32	Calorifère	400 \$ par unité
9,33	Vanne thermostatique	300 \$ par unité
9,34	Échangeur d'air	2 000 \$ par unité
9,35	Travaux minimums	275 \$ par unité
9,36	Difficulté d'accès	200 \$
9,37	Réparation suite aux travaux	1 000 \$
9,36	Item hors liste	250 \$

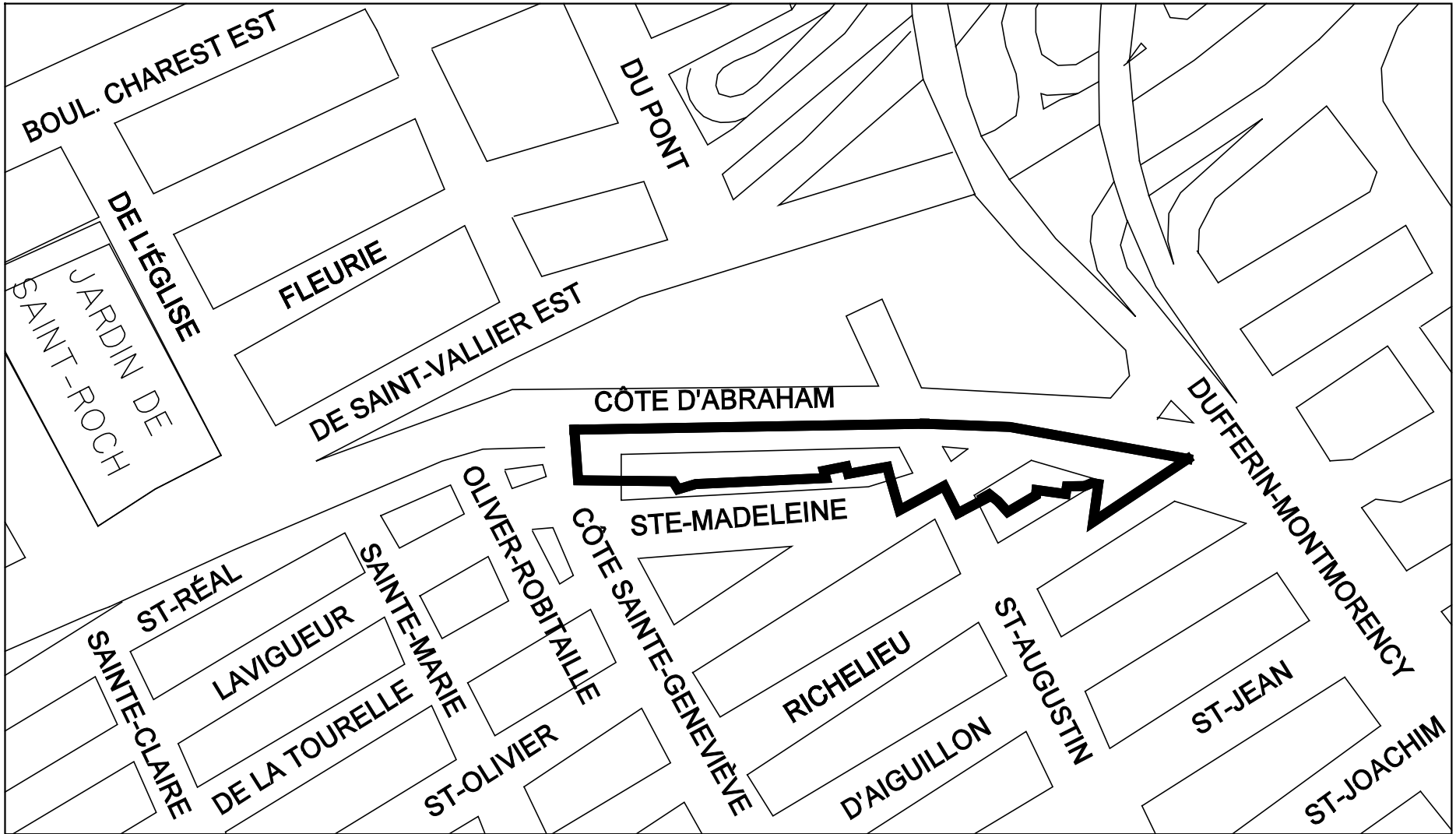
SECTION 10 - ISOLATION ET INSONORISATION

10,01	Laine minérale 89 millimètres	12 \$ par mètre carré
10,02	Laine minérale 140 millimètres	16 \$ par mètre carré
10,03	Laine d'entretoit	16 \$ par mètre carré
10,04	Coupe-vapeur	5 \$ par mètre carré
10,05	Isolant rigide 37 millimètres	16 \$ par mètre carré
10,06	Isolant giclé 50 millimètres	25 \$ par mètre carré
10,07	Enduit ignifuge	5 \$ par mètre carré
10,08	Laine insonorisante	16 \$ par mètre carré
10,09	Barre résiliente	7 \$ par mètre carré
10,10	Carton-fibre acoustique	10 \$ par mètre carré

ANNEXE II

(articles 9 et 21)

TERRITOIRES D'APPLICATION



PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES
 DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE
 Territoire d'application de la Côte d'Abraham

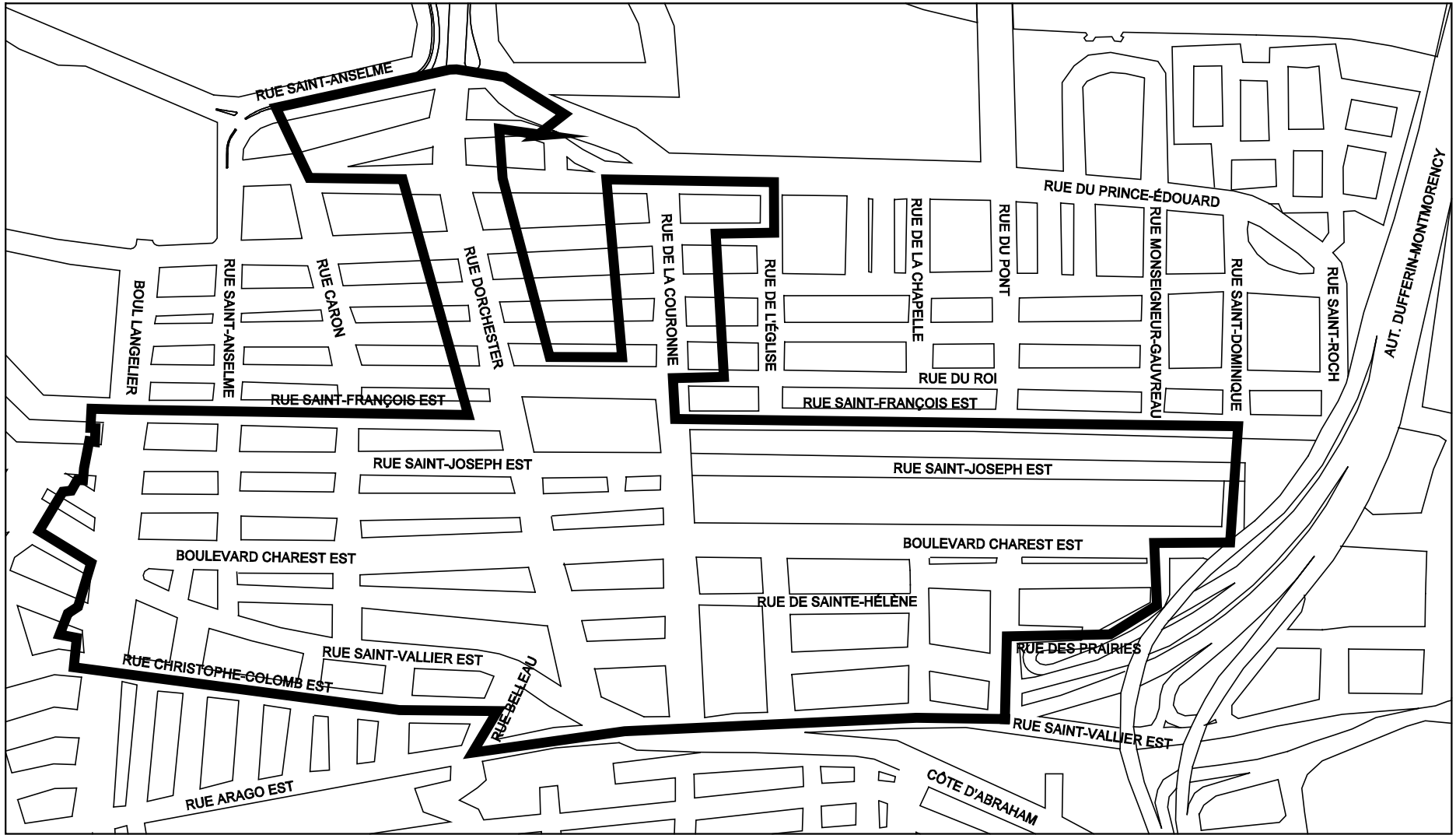


DATE :
 Préparé par :
 Dessiné par : C.J.

Échelle : 1 : 2 000
 PLAN No : abraham.omd

 Limite du territoire d'application

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
 DIVISION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
 COMMERCIAL ET DES SERVICES



**PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES
DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE**
Territoire d'application des artères commerciales du quartier Saint-Roch



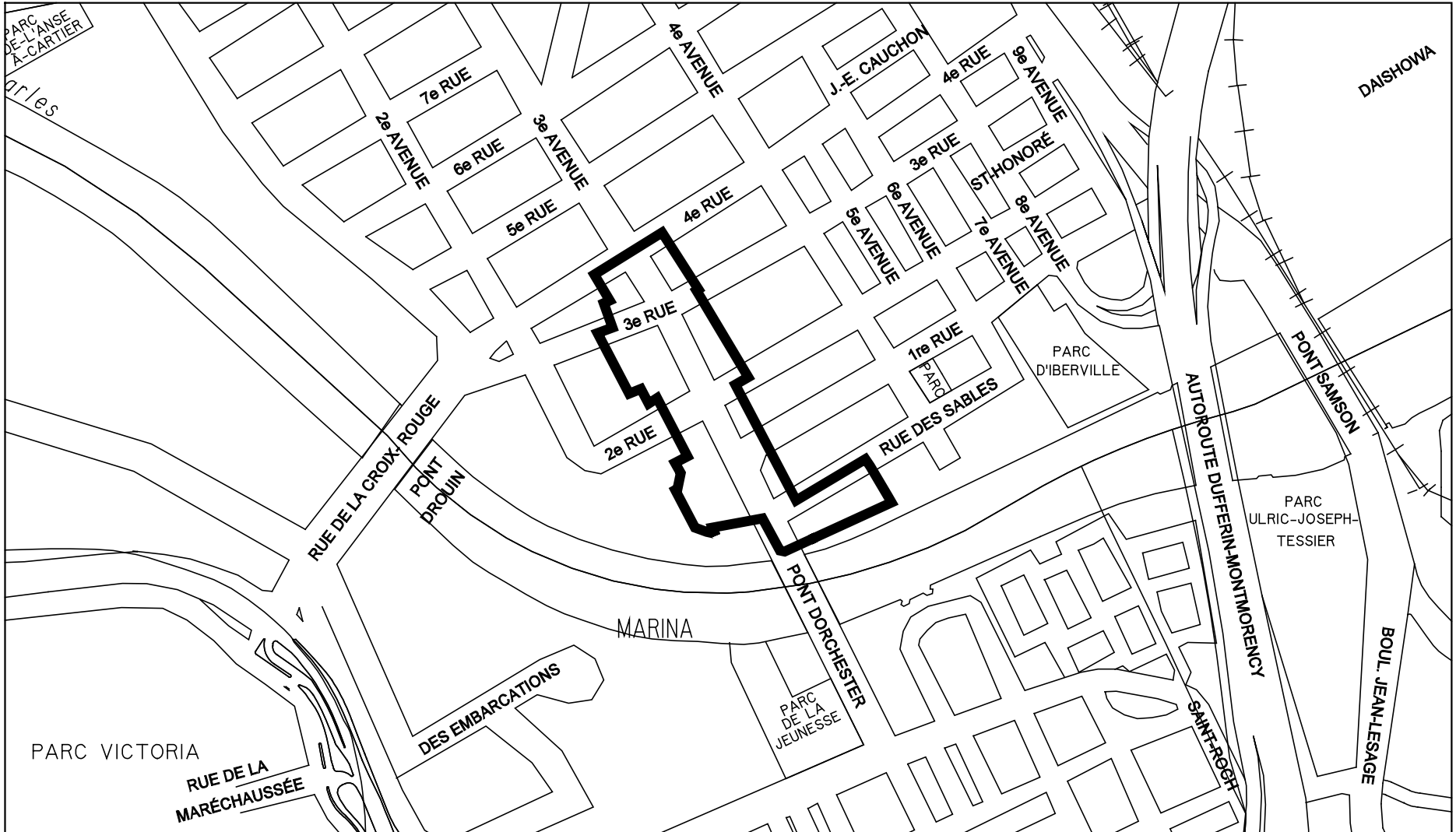
VILLE DE Québec

DATE : 02-05-28
Préparé par : R.D.
Dessiné par : C.J.

Échelle : 1 : 4 500
PLAN No : st-roch.omb

— Limite du territoire d'application

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DIVISION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DES SERVICES



**PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES
DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE**
Territoire d'application de la 3^{ème} Avenue

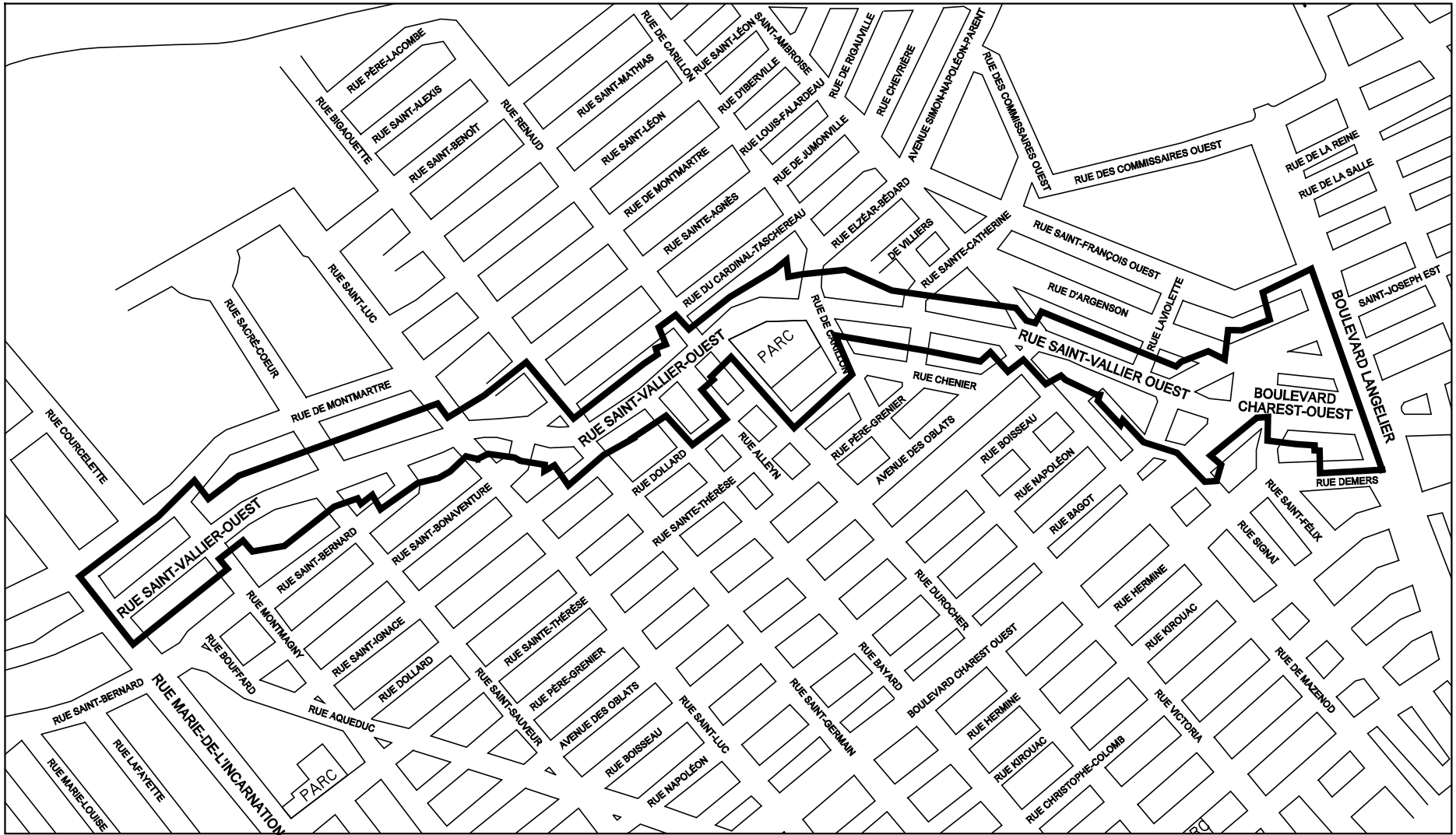


DATE : 02-08-06
Préparé par : R.D.
Dessiné par : C.J.

Échelle : 1 : 5 000
PLAN No : troisieme avenue.dan

— Limite du territoire d'application

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DIVISION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DES SERVICES



**PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES
DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE**
Territoire d'application de la rue Saint-Vallier Ouest



DATE : 02-06-06
Préparé par : R.D.
Dessiné par : C.J.

Échelle : 1 : 4 500
PLAN No : saint-vallier.omb

— Limite du territoire d'application

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DIVISION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DES SERVICES



VILLE DE
québec

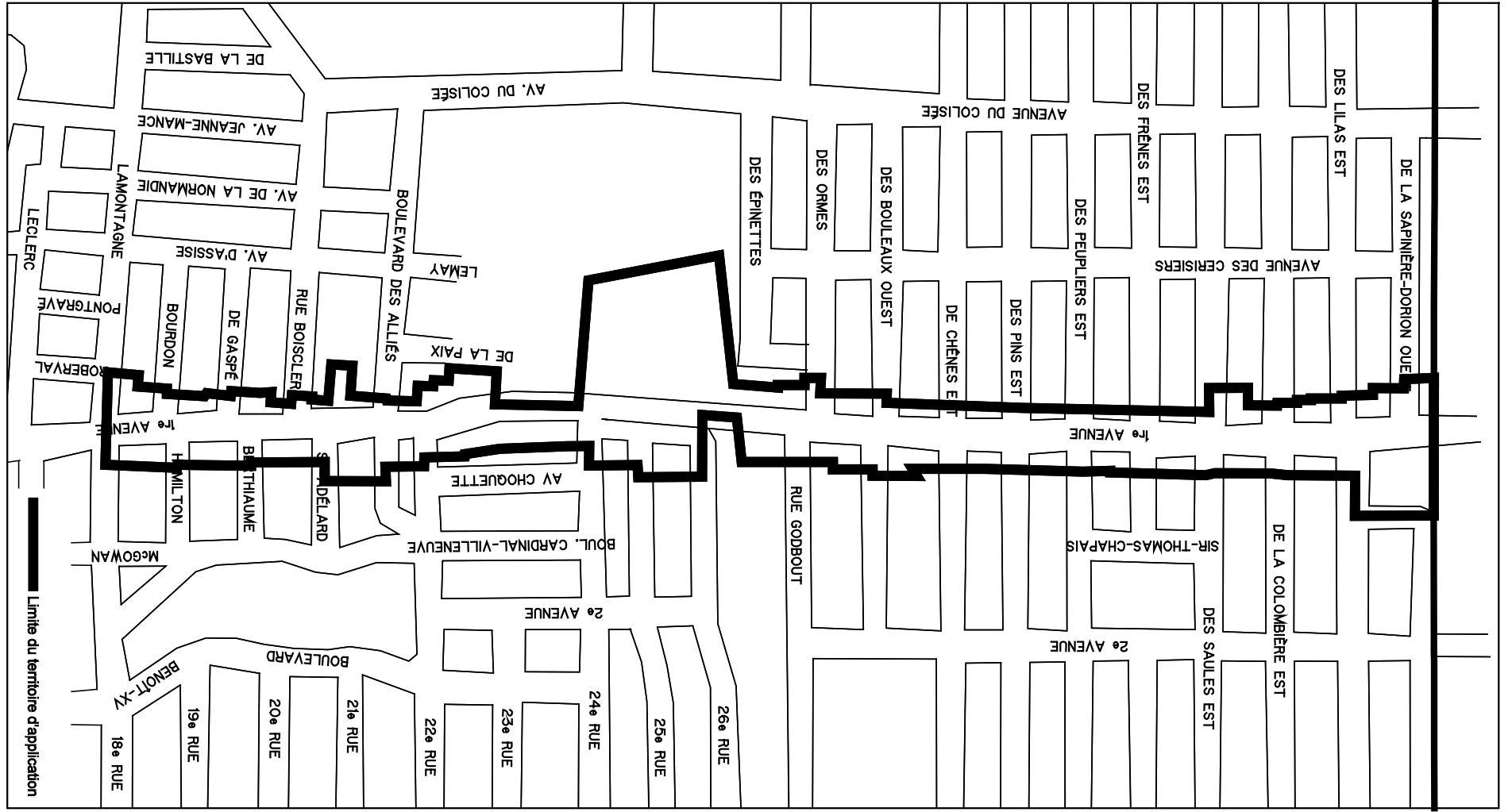
DATE : 01-02-08

Échelle : 1 : 5 000

Préparé par : R.D.
Dessiné par : C.J.

PLAN No : 1ère avenue.ond

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DIVISION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIALET DES SERVICES



**PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES
DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE**
Territoire d'application de la 1^{ère} Avenue





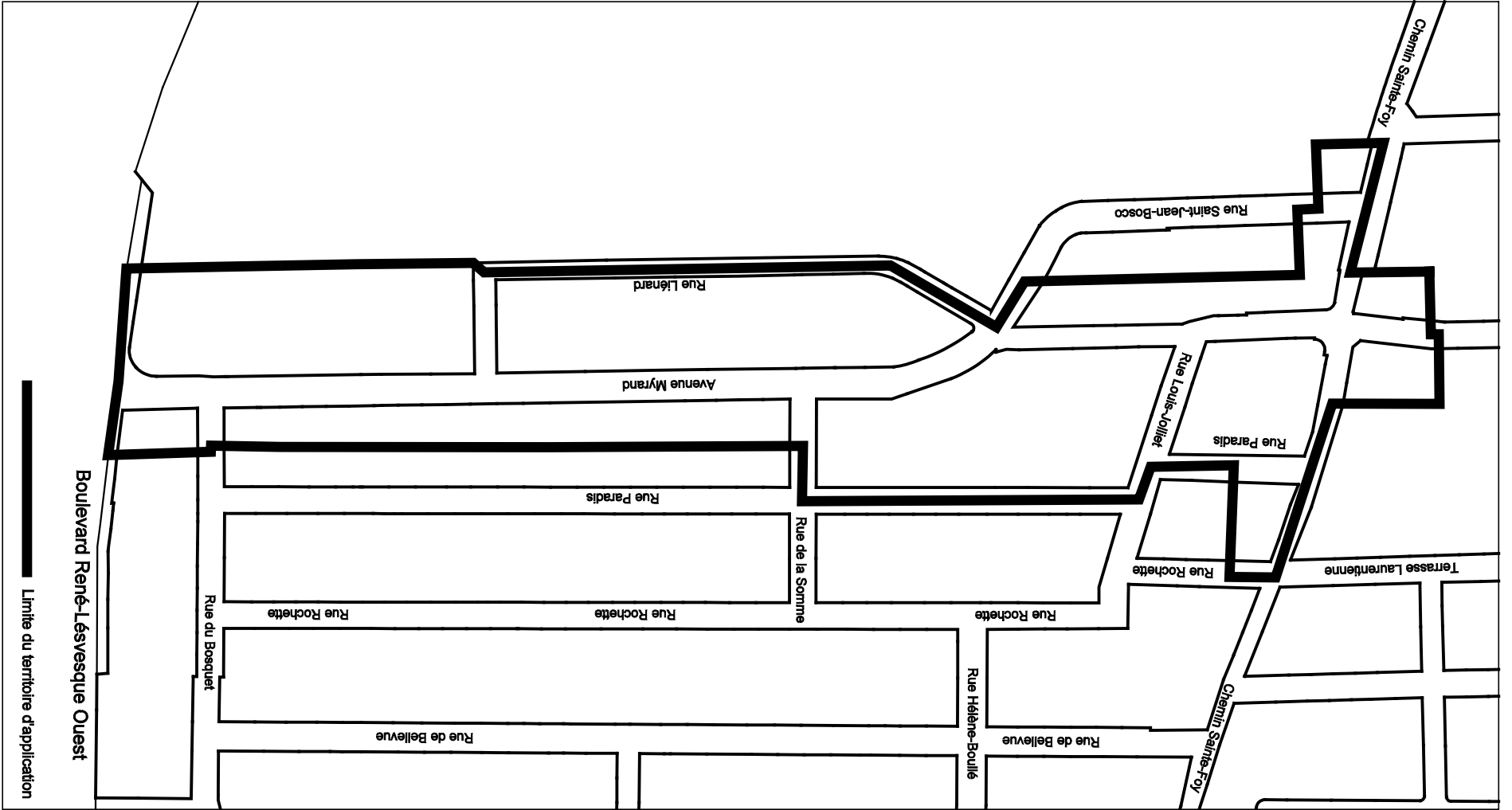
VILLE DE
québec

DATE : 02-06-11

Préparé par : R.D.
Dessiné par : C.J.

PLAN No. : myrandb.dgn

SERVICE DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE
DIVISION DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL,
COMMERCIAL ET DES SERVICES



**PROGRAMME DE RÉNOVATION DE FAÇADES
DONNANT SUR UNE ARTÈRE COMMERCIALE**
Territoire d'application de la rue Myrand



Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement édictant un programme de rénovation de façades donnant sur une artère commerciale.

Ce règlement prévoit la procédure administrative et les conditions à respecter pour permettre à la ville d'accorder une subvention s'inscrivant dans les fins du programme.

Finalement, le règlement détermine les territoires d'application sur lesquels sont situés les bâtiments admissibles ainsi que les travaux et les coûts admissibles.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.